

8 FÉVRIER 1831. — n. 42. — *Arrêté qui accorde des lettres de naturalisation à un étranger.*  
— (Bull. Offic., n. xiv.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu la requête du sieur *Jean-Évangéliste Abraham von Kriss*, officier de santé de la garnison de *Philippeville* (Namur), tendante à obtenir la naturalisation ;

Considérant que le pétitionnaire, né à *Feldkirch*, en Tyrol, réside en Belgique depuis 1817, et s'y est uni à une Belge, dont il a un enfant ;

Que de ce mariage et de sa longue habitation il résulte suffisamment, qu'il a abandonné son pays natal sans esprit de retour ;

Eu égard, d'ailleurs, à sa bonne conduite et à sa moralité à l'abri de tout reproche ;

Vu l'avis du procureur-général près la cour supérieure de Liège, en date du 5 janvier 1831 ;  
Sur le rapport du Comité de la justice ;

Accorde au sieur *Jean-Évangéliste Abraham von Kriss*, jouissance des droits appartenant aux étrangers naturalisés, sous la condition de se conformer à l'arrêté du 24 décembre 1814, en acquittant au bureau de Namur, outre le droit de timbre, celui d'enregistrement des présentes, réduit en sa faveur à la somme de cent florins.

Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

11 FÉVRIER 1831. — n. 43. — *Décret concernant la promulgation de la Constitution* <sup>1</sup>.  
— (Bull. Offic., n. xiv.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. La Constitution solennellement sanctionnée dans la séance du 7 février 1831, sera immédiatement promulguée dans la forme prescrite par le décret du 27 novembre 1830.

2. Si le Congrès n'a pas fixé une époque antérieure, la Constitution sera obligatoire, de plein droit, dix jours après sa dissolution.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

11 FÉVRIER 1831. — n. 45. — *Décret transitoire relatif aux effets de la mort civile* <sup>2</sup>. — (Bull. Offic., n. xv.)

Le Congrès national,

Vu l'art. 13 de la Constitution ;

<sup>1</sup> Prop. de M. Van Meenen, le 8 février 1831. — Rapp. discuss. et adop. par 63 voix sur 107 votans. (*Un. B.*, n. 114 et 117). V. le déc. du 24 fév. 1831, n. 50.

<sup>2</sup> Proposition de M. De Facqz, le 8 février 1831. — Rapport et adoption sans discussion, à l'unanimité de

Considérant qu'il importe de remplacer provisoirement les effets de la mort civile, par des dispositions <sup>3</sup> qui maintiennent l'équilibre du système pénal encore en vigueur ;

Décète :

Dès que la Constitution du peuple belge sera obligatoire, et jusqu'à la révision du Code pénal, les articles 28, 29, 30 et 31 de ce Code s'appliqueront aux individus qui seront condamnés à l'une des peines auxquelles la législation actuelle attache la mort civile.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

15 FÉVRIER 1831. — n. 48. — *Arrêté portant ajournement du licenciement des miliciens de la classe de 1826* <sup>4</sup>. — (Arch. du minist. de l'intérieur.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'art. 8 de la loi du 8 janvier 1817, portant : « Les miliciens qui auront servi cinq ans obtiendront annuellement, en temps de paix, « leur congé absolu ; »

Considérant que les miliciens de 1826 auront accompli incessamment leurs cinq années de service ;

Considérant que le pays se trouvant en état de guerre, il y a lieu d'appliquer la restriction contenue dans l'article précité ;

Sur la proposition du commissaire-général de la guerre, en date du 14 de ce mois, n. 13,

Arrête :

Art. 1. Le licenciement définitif des miliciens de la levée de 1826, qui, en temps de paix, aurait eu lieu au 1<sup>er</sup> mars prochain, est provisoirement ajourné.

2. Le commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent, dont copies seront adressées au Comité de l'intérieur et à la cour des comptes.

15 FÉVRIER 1831. — *Arrêté portant nomination du premier président de la Cour supérieure de Bruxelles* <sup>5</sup>. — (Union Belge, n. 133.)

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition du Comité de la justice,  
Nomme M. Alexandre Gendebien aux fonc-

103 votans, le 11 février. (*Un. Belge*, n. 114 et 117).

<sup>3</sup> Voy. l'errat. au n. xxvi. Bull. Offic.

<sup>4</sup> Cet arrêté, rappelé par celui du 16 juin 1831, n'a pas été inséré au Bulletin Officiel.

<sup>5</sup> Non inséré au Bulletin Officiel.